

**BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE**

**SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA GESTION**

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 6

**ÉCONOMIE – DROIT**

Le sujet comporte 4 pages numérotées de 1/4 à 4/4  
L'usage des calculatrices n'est pas autorisé.

Ce sujet est composé de deux parties indépendantes qu'il est possible de traiter dans l'ordre de votre choix. Il vous est demandé d'indiquer le numéro de la partie traitée.

Ce sujet comporte deux annexes.

**PARTIE RÉDACTIONNELLE (10 points) :**

La mission principale de la banque centrale européenne (BCE) est de maintenir la stabilité des prix dans la zone euro. Sa politique monétaire vise donc essentiellement à lutter contre l'inflation.

Dans le cadre d'une réflexion économique argumentée et organisée, illustrée d'exemples, vous répondrez à la question suivante :

**L'objectif de stabilité des prix poursuivi par la BCE est-il compatible avec la recherche d'une croissance économique forte dans la zone euro ?**

**PARTIE ANALYTIQUE (10 points) :**

À l'aide des annexes 1 et 2, vous répondrez aux questions suivantes :

1. Qualifiez les acteurs et les faits (annexe 1).
2. Pourquoi M. X a-t-il aussi intenté son action en justice contre la société La Sauvegarde ?
3. Formulez la décision de la Cour d'appel et son argumentation.
4. Pourquoi M.X se fonde-t-il sur l'article 1384 et non sur l'article 1382 ?
5. Reformulez la décision de la Cour de cassation et énoncez l'argumentation juridique suivie.

## **ANNEXE 1**

**Arrêt n° 559 du 29 juin 2007**

**Cour de cassation**

**Sur le moyen unique :**

Vu l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

Attendu que les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué [...] que M. X..., participant à un match de rugby organisé par le comité régional de rugby du Périgord-Agenais, dont il était adhérent, et le comité régional de rugby d'Armagnac-Bigorre, a été grièvement blessé lors de la mise en place d'une mêlée ; qu'il a assigné en réparation sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er du code civil les comités et leur assureur commun, la société La Sauvegarde, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie du Lot-et-Garonne ;

Attendu que pour déclarer les comités responsables et les condamner à indemniser M. X..., l'arrêt retient qu'il suffit à la victime de rapporter la preuve du fait dommageable et qu'elle y parvient en démontrant que les blessures ont été causées par l'effondrement d'une mêlée, au cours d'un match organisé par les comités, que l'indétermination des circonstances de l'accident et l'absence de violation des règles du jeu ou de faute établie sont sans incidence sur la responsabilité des comités dès lors que ceux-ci ne prouvent l'existence ni d'une cause étrangère ni d'un fait de la victime ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle était tenue de relever l'existence d'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu commise par un ou plusieurs joueurs, même non identifiés, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

---

### **PAR CES MOTIFS :**

**CASSE ET ANNULE**, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 juillet 2006, entre les parties, par la Cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Toulouse.

**ANNEXE 2 :**

**CODE CIVIL**

**Article 1382**

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

**CODE CIVIL**

**Article 1384**

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde [...]